

## Tableau du nouveau régime fiscal PERECO :

		COMPARTIMENT 1 Versements volontaires		COMPARTIMENT 2 Versements d'épargne salariale
		Versements déductibles	Versements non déductibles	Intéressement / Participation / Abondement / Droits en CET ou jours de repos non pris
FISCALITÉ À L'ENTRÉE		Déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu (IR) (1)	Non déductibles	Pas de déductibilité (6)
Sortie en capital <sub>2</sub>	Sur les versements	Soumis à l'impôt sur le revenu	Exonérés d'impôt sur le revenu	Exonérés d'impôt sur le revenu
	Sur les produits réalisés	Prélèvement Forfaitaire Unique ou option barème de l'impôt sur le revenu (2) (avec prélèvements sociaux "PS" de 17,2%)		Prélèvements sociaux : 17,2%
Sortie en rente viagère	Au titre de l'impôt sur le revenu	Rente viagère à titre gratuit (3)	Rente viagère à titre onéreux (4)	Rente viagère à titre onéreux (4)
	Au titre des prélèvements sociaux	Sur une fraction de la rente (5)	Sur une fraction de la rente (5)	Sur une fraction de la rente (5)

NB :

Les revenus des droits détenus dans un PERECO(i) sont exonérés s'ils sont réemployés dans le PERECO(i). Les plus-values de cessions de titres réalisées dans le PERECO(i) sont exonérées.

Les taux mentionnés dans le tableau sont ceux en vigueur au 1er octobre 2019

(1) Pour un salarié, les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite du plus élevé des deux montants suivants : a) 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu dans la limite de 8 PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), b) 10% du PASS. La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisés est reportable sur les 3 années suivantes.

Pour un travailleur non salarié, les versements sont déductibles du revenu catégoriel dans la limite de 10% des revenus professionnels, retenu dans la limite de 8 PASS N majoré de 15% du revenu compris entre 1 et 8 PASS. Ces limites doivent être réduites des sommes versées au titre d'autres produits de retraite.

(2) Les produits réalisés sont soumis par voie de rôle à l'IR au taux forfaitaire de 12,8% ou sur option globale du foyer fiscal au barème progressif de l'IR pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cessions de valeurs mobilières. Ils sont soumis aux PS de 17,2%.

---

(3) Les rentes viagères à titre gratuit (RVTG) sont soumises dans leur totalité à l'IR au barème progressif, après un abattement de 10%.

(4) Les rentes viagères à titre onéreux (RVTO) sont soumises à l'IR au barème progressif selon l'âge de l'épargnant au moment du 1er versement de la rente. À la date du 1er versement, la fraction imposable est, par exemple, de 30% si l'épargnant à plus de 69 ans.

(5) Fraction déterminée selon le barème des rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable égale à 70% avant 50 ans, 50% entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans et 30% après 69 ans).

(6) Les sommes versées au titre de l'épargne salariale sont soumises à la CSG et à la CRDS (soit un total de 9,70% au 1/1/2019) et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

1 Ce tableau est donné à des fins d'information (selon la réglementation en date du 01/01/2019). Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document ne peuvent être que partielles. Il est susceptible de modifications en fonction des commentaires de l'administration fiscale et des évolutions réglementaires ultérieures.

2 En dehors de l'échéance, il existe 6 cas de déblocage anticipé avec un régime fiscal spécifique : acquisition de la résidence principale, décès du conjoint, invalidité, surendettement, expiration des droits au chômage, cessation d'activité suite à une liquidation judiciaire.